



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 26 novembre 2020

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY, Madame Mélanie MOTTE, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Andy DORVAL, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00 par visioconférence avec retransmission sur le site internet de la Commune en direct.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Modification budgétaire n°2 : exercice 2020 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 29/10/2020 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 votées en séance du Conseil communal du 10/09/2020 a été réformée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 10 414 477.78
Dépenses globales 10 329 934.66

Résultat global 84 543.12

Capture rectangulaire

2. Modification des recettes

000/994-01 0.00 au lieu de 160 000.00 soit 160 000.00 en moins
00074/994-01 160 000.00 au lieu de 0.00 soit 160 000.00 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9 279 172.13	Résultats :	3 722.53
	Dépenses	9 275 449.60		
Exercices antérieurs	Recettes	1 135 305.65	Résultats :	1 080 820.59
	Dépenses	54 485.06		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-1 000 000.00
	Dépenses	1 000 000.00		
Global	Recettes	10 414 477.78	Résultats :	84 543.12
	Dépenses	10 329 934.66		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2.176.938,82€

- Fonds de réserve : 1.762.999,43€

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

2.) PST 1.4.1: Convention de collaboration entre la Commune et la SCRL Tige Cointinne dans le cadre de la souscription de parts : approbation définitive et désignation d'un représentant à l'AG

Madame la Conseillère Bourgeois indique soutenir cette initiative citoyenne. Elle souhaite savoir sur les différentes implantations quels élèves pourront participer aux animations. Concernant les intervenants animant les activités, elle sollicite de savoir si une rémunération ou indemnité sera payée.

Madame l'Echevine Paradis indique que l'objectif est que les ateliers soient proposés à l'ensemble des classes de toutes les écoles. Cela a été étalé sur une période de deux ans pour éviter que cela ne s'essouffle mais avec la possibilité de mener d'autres actions par la suite. Il y a peu de chance que tous voudront participer. Si c'est le cas, la situation sera aménagée. Pour l'intervenant, la COOF met un animateur sur place mais sa situation est gérée par la coopérative.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que la décision de principe a été prise depuis un certain temps, que son groupe souscrit à la prise de parts et à la convention de partenariat. Par contre, il trouve étrange la liaison de ces deux décisions, qui laisse penser que la participation est conditionnée à la convention de collaboration. Or, il estime que l'on devient coopérateur sans condition. Il souhaite que les deux dossiers soient séparés.

Madame l'Echevine Paradis répond que cela fait partie d'un ensemble, qui s'inscrit dans le projet également du Green deal mais les différentes décisions sont bien séparées dans les différents articles. Il n'y a pas de conditionnalité.

Madame la Bourgmestre se réjouit des contacts et de la collaboration mise en oeuvre, et ce au profit de l'ensemble des écoles, tous réseaux confondus. Il est important d'entrer pleinement dans le Green Deal. Cette action est un début et cela génèrera d'autres projets, peut-être avec d'autres opérateurs.

Monsieur le Conseiller Henquet souligne l'ouverture de ce projet aux différents réseaux ainsi qu'aux circuits courts, à l'économie circulaire.

Monsieur le Conseiller Lambert ajoute que la convention va dans le bon sens de l'éducation permanente mais qu'il serait possible d'aller plus loin, comme la fourniture aux enfants des écoles de l'alimentation issue des produits locaux.

Monsieur le Conseiller Rennotte se réjouit de la décision définitive et espère que la Commune, maintenant qu'elle est membre, fera respecter par les coopérateurs les règles de la propriété privée.

Monsieur le Conseiller Houbotte indique qu'il est d'accord avec l'intervention visant à aller plus loin dans l'animation et l'éducation auprès des écoles. Par contre, il est en désaccord avec le fait d'aller plus loin dans la fourniture d'alimentation car il faut respecter la concurrence. Il n'y a pas que la coopérative qui fait du maraîchage bio.

Madame la Bourgmestre rappelle également qu'il y a les règles de marchés publics à appliquer.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD : « *Sont soumis à l'approbation du Gouvernement: ... les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales* » ;

VU les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

VU les projets « Cheval de trait » et « circuits courts » développés dans le cadre du GAL et d'un appel à projet Wallon par la Commune de Fernelmont ;

VU l'intérêt marqué par la population lors des consultations citoyennes dans le cadre du PCDR pour ce type d'initiatives ;

ATTENDU QUE dans ce cadre, une initiative privée de culture de légumes bio a vu le jour sur des terrains mis à disposition par le CPAS de Fernelmont ; QUE ce projet s'est développé et fait l'objet désormais d'une coopérative destinée à favoriser une culture de qualité, durable, respectueuse de l'environnement et locale, dénommée la COOF ; QUE celle-ci est encadrée par une structure juridique, la SCRL Coopérative de la Tige Cointinne ;

VU les statuts de ladite coopérative tels qu'adoptés le 07 février 2018;

CONSIDERANT que l'objet social est le suivant :

- la production agricole, horticole, maraîchère, viticole, brassicole, l'élevage, le tout dans le respect de la finalité sociale dont question ci-après :
 - d'acquérir des bâtiments ou des terrains afin de les mettre à la disposition d'entrepreneurs, d'agriculteurs, d'associations et de collectifs s'engageant à respecter la finalité sociale de la coopérative. La société coopérative pourra également occuper ces biens et/ou aménager ces terrains dans la même finalité ;
 - la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable, l'organisation d'évènements et de manifestations ;
 - de soutenir toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines ;
 - de favoriser l'interaction entre les entrepreneurs, agriculteurs, association et collectifs liés à la coopérative.
 - de sensibiliser à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;
- CONSIDERANT que son essence réside principalement en la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif ;

CONSIDERANT qu'il existe trois catégories de parts sociales, à savoir :

1. les parts « garants », souscrites au moment de la constitution de la société : d'une valeur nominale de 260 € ;
2. les parts « ordinaires » souscrites en cours d'existence de la société : d'une valeur nominale de 260 € ;
3. les parts « sympathisants » à destination des personnes à revenu modeste, souscrites en cours d'existence de la société : d'une valeur nominale de 25 € ;

CONSIDERANT que ces parts donnent les mêmes droits et obligations à chaque associé, quel que soit le nombre de parts qu'il souscrit ;

QUE l'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration;

VU le projet PST 1.4.1 « Définir un plan d'actions pour promouvoir l'alimentation équilibrée et durables dans les écoles dans le cadre du Green deal » répondant à l'objectif opérationnel 4 (O.O 4) Promouvoir une alimentation équilibrée et durable au sein des écoles et du CPAS afin d'atteindre l'objectif stratégique 1 de la législation : *Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable* ;

VU la délibération prise par le Conseil communal en date du 23 août 2018 décidant:

Article 1er : - de marquer son accord de principe sur le projet de souscription de 19 parts « ordinaires » équivalent à 4.940,00 € au sein de la SCRL «Coopérative de la Tige Cointinne ».

Article 2 : - de revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès la mise en œuvre effective de l'activité ;

Article 3 : De prévoir la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018, lors de sa prochaine modification budgétaire ;

Article 4 :D'informer la SCRL Coopérative de la Tige Cointinne de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.

ATTENDU QUE les opérations patrimoniales ont été réalisées et que la coopérative fonctionne désormais ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les termes du partenariat à mettre en œuvre dans le cadre de cette participation communale au profit des écoles du territoire et du programme Green deal ;

VU le projet de convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la Coopérative de la Tige Cointinne, libellée comme suit :

Convention de partenariat

ENTRE:

D'UNE PART :

La **COMMUNE DE FERNELMONT**, ici représentée par Madame Christelle Plomteux et Madame Cécile DEMAERSCHALK en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée "la commune."

D'AUTRE PART :

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée « Coopérative de la Tige Cointinne », ayant son siège social à 5380 Fernelmont (Hemptinne), Rue Saint-Georges, 20, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690617432,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 7 février 2018, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 16 février 2018, sous le numéro 18305545 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée, conformément à l'article 25 des statuts par deux administrateurs, à savoir :

./ Xavier Anciaux, Administrateur

./Laurence Atterte, Administratrice

Tous deux nommés à cette fonction aux termes de l'acte constitutif précité.

Ci-après dénommée "la coopérative"

Lesquels ont convenu directement entre eux ce qui suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

La présente convention de collaboration s'inscrit dans une action pluraliste visant à encourager les citoyens et en particulier les enfants à privilégier une alimentation saine et à les sensibiliser à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes d'une décision du Conseil Communal du 23 août 2018, la Commune de Fernelmont a décidé de procéder à l'acquisition de 19 parts sociales au sein de la Coopérative Tige Cointinne, pour un montant de 4.940,00 euros, aux fins d'encourager cette initiative citoyenne en phase avec les objectifs poursuivis et les actions envisagées dans le cadre de son programme communal de développement rural et de la stratégie de Développement local du Gal Meuse@campagnes, rassemblant les communes de Fernelmont, Andenne et Wasseiges.

Dans le cadre de ce partenariat, la coopérative s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer des ateliers sur son site d'exploitation « les Jardins d'Oo » à destination des élèves scolarisés dans la commune.

A. Animations proposées

Les animations proposées par la coopérative sont les suivantes :

- Une visite saisonnière sur les Jardins (Les 4 saisons) :
 - reconnaître les 4 saisons
 - savoir ce qu'on fait dans un jardin lors de ces saisons
 - reconnaître les légumes
- Atelier "semis"
 - le cycle de la graine
 - les différentes graines
 - le semis
- La Terre
 - Qu'est ce que de la Terre?
 - Qui y vit?
 - Qui s'y nourrit?
 - Comment arrêter de lui nuire, comment la nourrir et la protéger?
- Atelier "Goût"
 - Les différents goûts des légumes
 - Les racines
 - les feuilles
 - les légumineuses
 - les légumes fruits

B. Bénéficiaires

Les parties conviennent que les activités concernées ci-dessus ne seront destinées qu'aux enfants scolarisés sur le territoire de la commune.

C. Fréquences

La commune de Fernelmont compte actuellement 8 implantations scolaires, à savoir : 2 écoles communales (comptant 5 implantations), 2 écoles libres et l'école FWB.

La coopérative propose d'organiser les quatre animations proposées à chacune des 8 implantations, soit un total de 32 ateliers, répartis sur les 8 saisons (car répartis sur deux ans, voire plus bas).

A titre indicatif, il est ici précisé que, sauf circonstances exceptionnelles, les ateliers seront répartis sur 2 années scolaires et que l'organisation de ces ateliers constitue la première partie de la collaboration, soit au total 32 ateliers sur 24 mois.

Par la suite, d'autres actions supplémentaires à cette convention, tendant à faire connaître le maraîchage et la production locale seront menées entre les parties.

D. Capacité

La coopérative s'engage à accueillir 25 enfants accompagnés de leurs professeurs ou éducateurs par atelier et à mettre à disposition un formateur pour l'encadrement des élèves pendant la formation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

La coopérative s'engage expressément à souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques liés aux activités proposées.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Tout manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de la collaboration.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la commune déclare faire élection de domicile à la maison communale, Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont et la coopérative en son siège social.

Les parties déclarent trouver équilibrée la présente convention ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent, déclarent les accepter expressément et s'engagent à faire respecter tous les termes de cette convention aux intervenants qui animeront ou pourraient animer certains de leurs ateliers.

Fait et passé à Fernelmont, le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire original.

PAR LE COLLEGE,

Pour la Coopérative de la Tige Cointinne

C. DEMAERSCHALK
Directrice Générale

C. PLOMTEUX
Le Bourgmestre

Administrateur Administrateur

ATTENDU Qu'en souscrivant des parts de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont sera ainsi membre à part entière de la SCRL et devra mandater un délégué pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale ;

VU la candidature de Madame Anne PARADIS, Echevine en charge de l'enseignement, du patrimoine et du développement rural en qualité de membre effectif et de Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, en qualité de membre suppléant ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/816-51/2018- /20180040 ;

Considérant que le dossier relève du budget extraordinaire ;

VU le dépôt du dossier au Directeur financier faisant fonction; Qu'un avis favorable a été émis ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans la SCRL Tige Cointinne dans le cadre de la réalisation de son projet PST 1.4.1 tel que décrit ci-dessus et du projet circuit court du GAL ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SCRL Tige Cointinne tels qu'annexés à la présente;

Article 3 : - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 4.940,00 € contre 19 parts sociales ordinaires au capital de cette entreprise;

Article 4 : - d'approuver le convention de collaboration entre la Commune et la SCRL Tige Cointinne dans le cadre de la souscription de parts;

Article 5 : - De désigner Madame Anne PARADIS, Echevine en charge de l'enseignement, du patrimoine et du développement rural en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de la société coopérative et Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, en qualité de suppléante ;

Article 6 : Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 7 : - d'imputer la dépense à l'exercice 2020, article 930/816-51/2018- /20180040 du budget extraordinaire ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : - De transmettre copie de la présente délibération à la SCRL Tige Cointinne pour admission au sein de celle-ci.

FABRIQUES D'EGLISE

3.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de FORVILLE.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 28/09/2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 30/09/2020, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de FORVILLE arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 08/10/2020, réceptionnée en date du 12/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/10/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 09/11/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 09/11/2020 ;

CONSIDERANT que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de FORVILLE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/09/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 393,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 523,71€
Recettes extraordinaires totales	7 233,77€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7 233,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 710,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 916,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	14.626,83€
Dépenses totales	14.626,83€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de SART D'AVRIL.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 05/10/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Joseph de SART D'AVRIL arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 16/10/2020, réceptionnée en date du 20/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/10/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 10/11/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 10/11/2020 ;

CONSIDERANT que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Joseph de SART D'AVRIL, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/10/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	746,65€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	9 440,43€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9 440,43€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 985,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 785,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	10.187,08€
Dépenses totales	9.770,54€
Résultat budgétaire	416,54€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2021 de la fabrique d'église de TILLIER.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 23/10/2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 29/10/2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Feuillen de TILLIER arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 27/10/2020, réceptionnée en date du 29/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 10/11/2020 ;
 VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 10/11/2020 ;
 CONSIDERANT que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Feuillen de TILLIER, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/10/2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 415,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 813,35€
Recettes extraordinaires totales	3 176,29€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 176,29€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 337,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 254,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	8.591,38€
Dépenses totales	8.591,38€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2019 de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer que la Fabrique paie des frais bancaires importants car elle fait encore ses virements sous format papier et se fait envoyer leurs extraits bancaires. Par ailleurs, la Fabrique a payé des factures de chauffagiste avec frais de déplacements importants car ils font appel à une entreprise plus éloignée alors qu'il y a beaucoup de chauffagistes au niveau local. Il estime que ce n'est pas normal alors que la Commune doit suppléer aux déficits.

Madame la Bourgmestre rappelle que pour la plupart, les membres sont des bénévoles, qui passent beau coup de temps à gérer au mieux nos églises. Beaucoup sont de plus en plus vieillissants et ce n'est pas toujours évident. La Commune a réuni d'ailleurs les Fabriques afin de faire un travail pour diminuer les frais de fonctionnement avec les membres des fabriques et d'essayer de rationaliser les coûts. Une démarche est donc en cours pour tenter de dégager des priorités et des solutions pour l'avenir de mutualisation notamment. De plus, il y a une personne de référence à l'Evêché qui sera le relais entre la Commune et l'ensemble des Fabriques de la Commune.

Monsieur le Conseiller Licot indique qu'en tant que trésorier de deux fabriques, il confirme que ce n'est pas toujours évident pour les bénévoles la gestion des comptes de Fabrique.

Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer que malgré ces arguments, il se réjouit qu'une démarche et une réflexion soient en cours lorsque l'on voit les investissements de la Commune dans les finances des Fabriques d'église et dans les bâtiments d'église.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 02/10/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 09/10/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 12/10/2020, réceptionnée en date du 14/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/10/2020;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 09/11/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 09/11/2020 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2019 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (BOURGEOIS Géraldine, DELNEUVILLE G., HENQUET Laurent, HOUBOTTE L., LAMBERT L., RENNOTTE Philippe, TARGEZ M.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19 766,16
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 355,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 431,63
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 686,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5 675,18
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5 675,18
Recettes totales	19 766,16
Dépenses totales	18 793,15
Résultat comptable	973,01

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

7.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que les Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que l'intercommunale nous recommande, en raison de la crise sanitaire, de ne pas envoyer de délégué ;

QUE si la Commune souhaite tout de même se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale, elle doit désigner pour ce faire un seul délégué ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
(quorum de votes : par 18 voix pour)
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.
(quorum de votes : par 18 voix pour)

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2020

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que son groupe a pris acte de la proposition de désignation d'un seul représentant délégué au sein de cette intercommunale et marque son accord sur ce principe. Il sollicite que la même procédure soit faite au sein des autres intercommunales.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désigner Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le lundi 14 décembre 2020 à 18h ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Plan stratégique 2021 ;
- 2) Budget 2021 ;
- 3) Passage en intercommunale pure :
 - a. Liste des affiliés sortants (privés) au 31/12/2020 : approbation ;
 - b. Liste des affiliés actifs au 01/01/2021 : approbation ;
 - c. Passage en intercommunale pure au 01/01/2021 : approbation ;
 - d. Report de la modification statutaire avec accord de la tutelle : approbation.
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 5) Approbation du PV de l'AG du 14/09/20.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points est disponible en version électronique à partir du site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

CONSIDÉRANT le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de l'en informer ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- D'approuver le plan stratégique 2021 ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver le budget 2021 ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver la liste des affiliés sortants (privés) au 31/12/2020 ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver la liste des affiliés actifs au 01/01/2021 ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver le passage en intercommunale pure au 01/01/2021 ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver le report de la modification statutaire avec accord de la tutelle ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver la démissions et la désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes : 18 voix POUR) ;
- D'approuver le PV de l'AG du 14/09/20.

Article 2 : de mandater Monsieur le Conseiller Huberty pour assister à l'assemblée générale d'IMAJE du 14 décembre 2020 ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

9.) Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il n'est pas légal de désigner les représentants proposés car ils ne sont pas membres de chacune des intercommunales.

Madame la Bourgmestre indique que le BEP a sollicité que seuls deux représentants soient délégués au sein de l'ensemble des intercommunales du BEP, qui ont lieu lors d'une même soirée.

Madame la Directrice Générale rappelle que dans la plupart des intercommunales, des délégués différents ont été désignés par le Conseil communal. Les deux représentants proposés couvrent à eux deux l'ensemble des intercommunales du BEP.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'ils ne pourront pas signer tous les deux la feuille de présence.

Madame la Directrice Générale ajoute que chacun sera chargé de représenter le Conseil communal au sein de l'intercommunale pour laquelle il est désigné.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite intervenir sur le fonds des ordres du jour du BEP et de l'INASEP. Concernant les plans stratégiques et les budgets 2021, il estime qu'il y a lieu d'anticiper sur un débat compte tenu des annonces du pouvoir provincial de réduire ses dépenses de transfert vers le BEP et l'INASEP. Or rien ne percolle sur les conséquences de ces coupes budgétaires au sein des documents à l'ordre du jour. On parle de filiation de l'Inasep sous la coupole du BEP, de fusion des bureaux d'études. Cela aurait pour conséquence de faire du BEP un mastodonte à la liégeoise. Il s'étonne donc que les conséquences des pertes de subsides provinciaux n'apparaissent pas dans ces ordres du jour. Il sollicite d'avoir des informations sur l'évolution de la réflexion sur l'avenir des métiers provinciaux, intercommunaux et un calendrier des réflexions sur ces .

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite indiquer à Monsieur Lambert que le budget 2021 de BEP Expansion économique ont été votés à l'unanimité, y compris par les représentants du groupe Ecolo. Or, ce budget 2021 tient compte totalement de la réduction du subside qui sera accordée dans les prochaines années par la Province à BEP Expansion.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.

3. Approbation du Budget 2021.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver le Budget 2021 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Lambert, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 15 décembre prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

10.) Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT: Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale

Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.
4. Désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'au regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver le Budget 2021 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- De marquer accord sur la désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Georges Balon Perin et ce à dater du 19 décembre 2019 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;

Article 2 : De mandater Monsieur l'Echevin Dethier, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 15 décembre prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

11.) Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

4. Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associée à l'Intercommunale.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver le Budget 2021 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver le remboursement des 50 parts à la Société Bajart ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Lambert, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 15 décembre prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

12.) Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU le courrier du 29 octobre 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 15 décembre 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.
4. Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;

- D'approuver le Budget 2021;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;
- D approuver le remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 abstentions) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Lambert, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 15 décembre prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

13.) Société Intercommunale IDEFIN - Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 10 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2021 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : De mandater Monsieur le Conseiller Huberty pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 10 décembre prochain ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

14.) Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

VU l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

VU la lettre du 29 octobre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;

ATTENDU que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28/10/20, lequel reprend le point suivant :

- Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

VU la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;

CONSIDÉRANT que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

CONSIDÉRANT que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP à savoir :

- Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations
Résultat du vote : 18 oui
Mandat de vote délivré : positif

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : Mandat est donné à Mr l'Echevin Dethier pour assister à l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP le 16 décembre 2020 à 17 H 30 (ou 19 H) en visioconférence.

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 16 décembre 2020 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale extraordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19 H tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2020, avec le même point à l'ordre du jour, si celle de 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué désigné.

15.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre.

Monsieur le Conseiller Rennotte regrette qu'il n'y ait pas de représentant du Conseil présent physiquement, car il n'y a pas de possibilité d'échange.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe

RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU le courriel du 13 novembre 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 17 décembre 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives :

Point unique : *Plan stratégique – Evaluation annuelle.*

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

CONSIDÉRANT l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

CONSIDÉRANT le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

CONSIDÉRANT que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demander à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

QU'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

CONSIDÉRANT que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de du Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Plan stratégique – évaluation annuelle
à 18 voix POUR.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

TRAVAUX

17.) Marché de travaux visant à l'entretien de diverses toitures 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite de connaître le nombre d'entrepreneurs de toitures qui seront consultés. Par ailleurs, il y a beaucoup d'entrepreneurs de toiture locaux.

Monsieur l'Echevin Dethier indique qu'en général, au minimum 5 entrepreneurs sont consultés et toujours à proximité, dans le local. Il ajoute que certains cependant ne souhaitent pas répondre car cela nécessite certaines démarches.

LE CONSEIL,

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de lancer un marché public pour la réparation des toitures de bâtiments communaux présentant des problèmes ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-BE-051 relatif au marché "Entretien de diverses toitures 2020" établi par le Bureau d'études ;

ATTENDU QUE les bâtiments suivants sont visés par le présent marché:

- Salle communale de Cortil-Wodon
- École de Marchovelette
- Bureau des échevins
- Salle de Pontillas

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.160,00 € hors TVA ou 32.863,60 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/722-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-051 et le montant estimé du marché "Entretien de diverses toitures 2020", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.160,00 € hors TVA ou 32.863,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/722-60.

18.) PST OS5-001-5.1.7: Marché de fournitures visant à l'achat de jardinières pour la création de dévoiements - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Conseiller Lambert se réjouit de cette proposition étant donné que lors d'une question orale de son groupe relative à la mise en zone prudence des voiries pour l'été, il leur avait été indiqué que mettre des barrières sur la voirie n'était pas réglementaire, que les mesures constitueraient une entrave méchante à la circulation et pouvaient entraîner un danger, un excès de confiance des usagers faibles et même une responsabilité communale en cas d'accident. Il se réjouit que l'interprétation du code de la route est reconsidérée par l'autorité communale comme de la bienveillance envers les usagers de mobilité douce et non plus comme une entrave à la circulation. Il estime que c'est un dispositif permettant de réduire la vitesse des véhicules.

Monsieur l'Echevin Dethier indique que ces éléments vont devoir faire l'objet de règlements complémentaires de police, de marquage au sol puisqu'ils vont devenir pérennes, ce qui n'est pas le cas des éléments de ralentissements provisoires comme les barrières placées en été.

Monsieur le Conseiller Houbotte fait remarquer que des jardinières constitueraient un plus esthétiquement. Cependant, il constate que 50 jardinières seraient commandées, qu'il faut tenir compte des coûts supplémentaires d'entretien. Il faudra voir si la population va adhérer au projet sinon le personnel communal devra changer les plantes régulièrement, procéder à l'arrosage. Il se demande si une isolation de ces bacs est prévue et si des entreprises fernelmontoises ont été sollicitées.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que le point vise à approuver les conditions du marché. Plusieurs sociétés seront consultées, y compris les fernelmontoises. Il indique qu'il est prévu des bacs isolés; qu'au niveau des plantations, en fonction de l'engouement de la population, on verra à placer des annuelles qui permettent une plus grande variété de décoration. Si on devait constater que ces bacs ne sont pas entretenus et ne font pas l'objet d'une appropriation par les citoyens, on veillera à mettre en place des plantations adéquates résistantes et demandant un faible nombre d'arrosage.

Monsieur le Conseiller Houbotte indique que dans ce type de bacs, il est toujours possible de prévoir une réserve d'eau dans le fonds, ce qui pourrait être opportun au vu des années de plus en plus chaudes.

Monsieur l'Echevin Dethier acquiesce.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024 et particulièrement la fiche-action 5.1.7 *Prévoir des aménagements routiers sur les voiries de transit afin d'améliorer la sécurité routière* (Objectif Opérationnel 1) dans le cadre de l'Objectif Stratégique 5: être une commune attentive à la sécurité, à la santé et à la gestion des risques sur son territoire;

VU le projet d'implanter des jardinières pour créer des dévoiements sur certains axes de transits de compétence communale;

VU le projet de sécurisation de certaines voiries sur le territoire communal et notamment l'avenue de la Libération à Forville ;

QU'il s'agit de mettre en place des dévoiements au moyen de mobilier urbain ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-BE-053 relatif au marché "Achat de jardinières pour la création de dévoiements" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-053 et le montant estimé du marché "Achat de jardinières pour la création de dévoiements", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

19.) 2ème Opération de Développement Rural (ODR): projet de convention faisabilité relative à la construction d'une Maison rurale polyvalente à Fernelmont (FICHE PROJET N°3.20.): approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte se réjouit qu'il y ait encore des subsides même si cela va occasionner un supplément de 600.000 € sur fonds propres. Ensuite, lors d'une réunion au CSAF, une question a été soulevée pour la plaine de jeux. Or, dans le dossier figure une remarque de la Direction régionale de l'urbanisme indiquant que le parking doit se situer à l'endroit d'implantation de la plaine de jeux actuelle. Celle-ci serait déplacée à l'autre extrémité de la maison rurale. Il estime qu'il faut vraiment se battre contre l'avis de la DGO4 car pour lui, c'est une aberration. La plaine doit être entre le Centre sportif et la maison rurale pour permettre aux parents de surveiller et d'être à proximité de leurs enfants.

Il se demande enfin si on est certain de la disponibilité des terrains et s'il ne serait pas envisageable d'acquérir une portion de terrain en face afin d'y agrandir le parking et de laisser la plaine de jeux à son endroit actuel.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il n'y a pas une différence de 600.000 € mais de 150.000 €, suite à la modification du taux de subsidiation. Ensuite, par rapport au parking, la question a été étudiée. La volonté communale était bien sûr de laisser la plaine de jeu à son endroit actuel, les différentes pistes ont été examinées mais ce n'est pas possible, aussi pour une question de zone au plan de secteur.

Monsieur l'Echevin des sports indique qu'il y aurait suffisamment d'espace à l'arrière pour y implanter une plaine de jeux, qui serait aussi proche du Centre. Ils travaillent actuellement là-dessus pour implanter cette plaine à cet endroit.

Madame l'Echevine Paradis indique que du côté des parkings, des contacts ont été pris avec la Fabrique d'église mais comme il n'était pas possible d'aller plus loin au niveau de la zone, les discussions en sont restées là. Pour le reste, les terrains sont disponibles.

Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer que c'est un très beau projet et une nécessité. La CLDR avait insisté pour avoir ce type d'infrastructure sur la commune mais elle avait demandé que la capacité soit suffisante et étendue par rapport au premier projet (200 personnes). Il se demande si cette remarque a été prise en compte.

Madame la Bourgmestre répond que la superficie a été augmentée pour accueillir plus de personnes, d'autant que les écoles avaient également des difficultés pour organiser certains événements. Par ailleurs, l'infrastructure est flexible et permet de la diviser en plus petits espaces pour des occupations qui le nécessitent.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

VU la seconde opération de développement rural (ODR) menée par la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

VU le projet de création d'une maison rurale polyvalente (MRP) à Noville-les-Bois (fiche- projet n°3.20.) - (références PST 4.1.6 OS4: *Etre une commune plus solidaire et conviviale qui favorise les liens sociaux* - OO1: *Aménager des zones villageoises, sportives et conviviales*);

CONSIDERANT que la demande d'avis de principe a été adressée par la Direction du Développement rural à Madame la Ministre en date du 25/11/2019;

VU la proposition de convention faisabilité relative à la construction d'une Maison rurale polyvalente à Fernelmont reçue du service extérieur compétent en date du 09/11/2020, et libellée comme suit:

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE FERNELMONT - CONVENTION-FAISABILITE 2020

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Fernelmont représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- Fiche-projet N°3.20 : « Création d'une maison rurale polyvalente à Noville-les-Bois » :

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Création d'une Maison Rurale Polyvalente à Noville-les-Bois	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie bâti à 80% :	850.000	80.00%	680.000	20.00%	170.000

Partie bât à 30% :	662.500	30.00%	198.750	70.00%	463.750
Parking :	533.005	30.00%	159.901,50	70.00%	373.103,50
Abords	48.400	30.00%	14.520	70.00%	33.880
Mobilier équipement	143.748			100.00 %	143.748
Honoraires et frais	167.512,40	30.00%	50.253,72	70.00%	117.258,68
TOTAL € (TFC)	2.405.165,40		1.103.425,22		1.301.740,18

(Les mesures transitoires reprises au chapitre 10 de la Circulaire 2020/1 s'appliquent à cette demande de nouvelle convention.)

Le coût global est estimé à 2.405.165,40 €. Le montant global estimé de la subvention est de 1.103.425,22 €. La provision est fixée à 20.000 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 3.20 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

ATTENDU que ce dossier sera soumis à Madame la Ministre pour approbation dès réception de trois exemplaires papier signés en original accompagnés d'une copie de la délibération du Conseil communal approuvant les termes de la convention susmentionnée;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'approuver les termes de la convention susmentionnée;

Article 2: de transmettre la convention dûment signée ainsi que la présente délibération au SPW - DGO3 - Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ENSEIGNEMENT

20.) Renouvellement de notre adhésion à l' accord-cadre relatif à la fourniture de livres et autres ressources (avril 2021-avril 2025): approbation.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30,L1222-3 et L1224-4 du CDLD ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales;

VU sa délibération du 25 avril 2019 décidant:

- D'adhérer à l'accord cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles portant sur la fourniture de livres et autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;
- d'informer la FWB de la présente décision ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

ATTENDU QUE ce marché est attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et est valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

VU le courrier daté du 16 octobre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, informant que si nous souhaitons pouvoir continuer à bénéficier de ce marché, nous devons renouveler notre adhésion pour le 20 novembre 2020 au plus tard;

VU l'accord de principe de renouvellement de ce marché rendu par le Collège communal en date du 3 novembre 2020;

CONSIDERANT qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

CONSIDERANT que le recours à cette centrale permet de ne pas devoir mettre en œuvre de procédure de marché en interne et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

CONSIDERANT que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

CONSIDERANT que le dossier a été remis au Directeur financier f.f. ; Que celui-ci avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

VU l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la Commune de Fenelmont à l'accord cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles portant sur la fourniture de livres et autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la FWB .

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

21.) Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année 2020.

Monsieur le Conseiller Henquet trouve dommage l'appellation friandises dans la liste des subsides, au vu de la prévention qui est faite actuellement dans les écoles. C'est une ancienne nomenclature.

Monsieur le Conseiller Lambert estime également qu'en termes d'alimentation, il est important d'orienter l'affectation du subside vers la santé publique, le libellé de friandises n'étant pas opportun.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il s'agit effectivement d'un libellé non adéquat et que sur le terrain, les subsides ne sont pas destinés à l'acquisition de bonbons, que le Conseil n'est pas sans savoir les efforts importants réalisés dans les écoles pour favoriser l'alimentation saine.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;

VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;

- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;

CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;

ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;

CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

"L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";

ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;

CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;

VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;

CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours;
 VU la communication du dossier au Directeur Financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 5/11/2020;
 VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 13 novembre 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - Une intervention financière est accordée pour l'année 2020 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
	BIERW	FOR V.	HEMP T	HING	MARCH	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
POPULATION SCOLAIRE
- Maternelle:	65	58	23	30	61	55	35	35
- Primaire:	138	88	40	80	101	123	72	38
	-----	----	----	----	----	----	----	----
	203	146	63	110	162	178	107	73
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 €	1421 €	1022 €	441 €	770 €	1134 €	1246 €	749 €	511 €
Garderie du soir						375 €	375 €	375 €
Interventions pour les journées des 9 et 10 novembre via l'asbl Ferne'Extra à raison de 10 € par enfant, par jour	100 €	200 €	0 €	80 €	100 €	220 €	100 €	200 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles ..								
a) Forfait	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b) 8,00 € par élève	1624 €	1168 €	504 €	880 €	1296 €			

TOTAL par Implantation	3.320€	2.565 €	1.120€	1.905 €	2.705€	1.841€	1.224€	1.086€
TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE	11.615 €				3.065 €		1.086 €	
	article 722/332 01/02 : subsides associations scolaires enseignement communal)				Article 722/443 02/01 : avantages sociaux écoles libres		Article 722/332 02/02 : Subsidés associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)	
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.								
Entrées au bassin de natation	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.				Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/443 01/01 –			
Transport à la piscine					Prise en charge des frais de transports : Article 722/443 03-01			

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2020; les montants ont été calculés suivant des bases indexées de subsides par rapport à l'an dernier.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 4 : - Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours.

POINTS DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE EN URGENCE

22. ASBL CSAF: demande d'avance de fonds récupérable: approbation en urgence

L'administration communale s'est vue notifier ce 20 novembre 2020 par l'ASBL CSAF la non-perception du subside CSL de la Fédération Wallonie Bruxelles, ce qui rend problématique la situation de sa trésorerie. Ce subside est toujours liquidé en fin d'année, il est attendu dans les jours qui viennent, mais les retards de versements risquent d'occasionner une impossibilité de liquider les salaires du personnel du centre. L'ASBL sollicite donc une avance remboursable, dès réception du subside.

Il est donc proposé au Conseil communal d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour de la séance, conformément aux prescrits de l'article L1122-24 du CDLD.

L'urgence est votée à l'unanimité.

FINANCES

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que c'est le Conseil d'administration du Hall sportif, à cause de retards de la FWB, qui doit faire appel à une avance anticipée de la Commune pour pouvoir payer les salaires. Il soutient cela. Il marque par contre son désaccord par rapport au fait qu'il pense que les membres du Conseil d'administration ne sont pas pris en considération. Un CA a eu lieu dernièrement et il n'y a pas eu la moindre évocation de cette problématique. Il estime qu'il y a un problème au niveau de la comptabilité, au niveau de la trésorerie. Il n'existe aucun tableau reprenant l'état de la trésorerie qui est communiqué au Conseil d'administration. Il estime que c'est inadmissible.

Monsieur l'Echevin Somville estime que les propos tenus par Monsieur Rennotte sont exagérés. Le tableau de trésorerie a été fait en commun l'an dernier. Tous les membres du CA savent pertinemment les difficultés de fin d'année qui se présentent systématiquement avec les retards de versement de la FWB.

Le CA a eu lieu le 12 novembre. Or, il s'agit d'un point d'urgence qui fait preuve d'une bonne anticipation car le prochain Conseil a lieu quelques jours avant la Noël. C'est la raison pour laquelle il est présenté en urgence afin de ne pas risquer de se trouver mi-décembre dans des difficultés plus importantes.

Monsieur le Conseiller Rennotte estime qu'il y a tout de même un problème au niveau de la communication et de la considération envers les administrateurs, qui ne font pas partie du groupe majoritaire. Il estime qu'il faut des tableaux d'état de trésorerie,... qui doivent être communiqués régulièrement aux administrateurs.

Madame la Bourgmestre répond que ces derniers temps, il y a eu beaucoup de contacts entre le CA par visioconférence, un nouveau membre a été désigné qui assume la profession de comptable et qui pourrait apporter son aide,... Au niveau de l'ASBL, il n'y a aucune politique qui est faite, un administrateur équivaut à un autre, et cela a toujours été un point important dans le fonctionnement. Mais, en tant qu'administrateur, il faut savoir parfois prendre son téléphone et aller chercher l'information.

Madame la Conseillère Motte souhaite intervenir pour indiquer que lors de son arrivée au Conseil, il lui a été demandé si elle souhaitait s'investir dans l'ASBL CSAF au niveau de la comptabilité. Elle n'était pas certaine de pouvoir le faire car même si elle a le bagage théorique, elle n'avait jamais rempli cette fonction. Elle s'est dit qu'avec l'expérience de Monsieur Rennotte, elle pourrait compter sur lui pour l'aider et lui poser des questions. Or, elle se rend compte que lorsqu'il y a des difficultés, Monsieur Rennotte, au lieu de faire des suggestions, de prendre contact avec elle, introduit des questions et des points au Conseil communal alors qu'ils font partie tous deux du Conseil d'administration. Il y a des ondes positives dans le CA de l'ASBL, une nouvelle conseillère a été accueillie avec plaisir. Mais il y a une mauvaise ambiance à cause de ces comportements de méfiance et d'attitude négative de Monsieur Rennotte. Le bureau du CA ne demande pas mieux qu'il y ait une meilleure collaboration, communication. Les membres du Bureau sont novices et ont beaucoup à apprendre de Monsieur Rennotte mais ils ne se sentent pas soutenus.

Madame la Bourgmestre indique que ce qui compte c'est que ce Hall sportif fonctionne, soit un lieu de rencontre pour les sportifs et les enfants. Elle souhaite qu'on arrête de regarder qui fait quoi et qu'on travaille tous ensemble, comme cela a toujours été fait.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

VU l'A.G.W. du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (M.B. 22/08/2007);

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le budget communal de l'exercice 2020, article 764/820-51 projet n°20200024 du service extraordinaire, prévoyant un crédit de 25.000 € à titre d'avance exceptionnelle pour l'ASBL CSAF;

VU la demande déposée au Collège communal par l'ASBL « CSAF », en vue d'obtenir une avance de fonds remboursable d'un montant de 25.000,00- €;

CONSIDERANT que cette avance serait octroyée en vue d'escompter la subvention-traitement Centre Sportif Local octroyée par la Fédération Wallonie Bruxelles en fin d'exercice;
CONSIDERANT que cette demande est destinée à permettre à l'ASBL de disposer de la trésorerie suffisante pour le paiement de ses dépenses, particulièrement de salaires, le temps de la perception de sa créance auprès de la FWB; QUE lors de chaque exercice, l'ASBL se trouve dans une situation similaire en fin d'année, raison pour laquelle ce crédit a été prévu au cas où dans le budget 2020;
CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'action menée par cette ASBL; QUE cette avance fera l'objet d'un remboursement dès perception du subside promérité; QUE ce subside doit être liquidé dans les jours qui viennent;
ATTENDU QUE l'octroi de cette avance relève de la compétence du Conseil communal; QU'il est impératif de liquider celle-ci dans les meilleurs délais afin de permettre à l'ASBL de verser les rémunérations du personnel de l'ASBL;
VU l'urgence;
Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

Il est accordé une avance récupérable d'un montant de 25.000,00-€ à l'ASBL « CSAF », représentée par son Président, Monsieur Maxime Somville, et son Secrétaire, Monsieur Andy DORVAL, faisant élection de domicile au siège de l'ASBL, avenue de la Rénovation, 8 à 5380 Noville-les-Bois;

Article 2:

Cette avance sera imputée à l'article 764/820-51 projet n° 20200024 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 aux conditions suivantes :

- elle sera consentie sans intérêts jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf prorogation expresse octroyée par nouvelle décision du conseil communal;
- elle sera utilisée pour escompter la subvention régionale wallonne relative au financement du traitement du gestionnaire du C.S.A.F.
- en cas de retard de remboursement, la somme restant due sera, de plein droit et sans mise en demeure, productrice d'un intérêt au taux annuel de 7,5 %.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier f.f. ainsi qu'à l'ASBL CSAF.

QUESTIONS ORALES/ECRITES A L'ATTENTION DU COLLEGE COMMUNAL

A. Groupe politique Ecolo

23. L'action de soutien au commerce local suite à la pandémie Covid 19 « Je consomme FERNELMONTAIS »

Monsieur le Conseiller LAMBERT pose la question suivante:

« L'Action de soutien au commerce local suite à la pandémie Covid-19 « Je consomme FERNELMONTAIS » ne semble pas rencontrer les résultats escomptés, ni à Fernelmont, ni d'autres initiatives dans d'autres communes de la province d'ailleurs, à en lire l'article dans l'Avenir du 17/11/2020. Monsieur l'Echevin du commerce, vous le reconnaissez vous-même dans votre déclaration même dans ce journal : 1 % de la population, 28 bons remboursables à ce jour.

Nous ne tirerons sûrement pas à boulets rouges sur ce constat actuel d'échec (non définitif), d'autant plus que nous avons participé à cette co-décision.

Avons-nous fait assez de publicité par tous les créneaux possibles ?

Les préoccupations des ménages fernelmontois ne sont-elles pas pour l'instant ailleurs ?

N'est-ce pas que les habitudes de commerce sont à ce point et depuis longtemps délocalisées et décentrées vers les gros centres urbains et vers le commerce en ligne ?

Des actions économiques, certes symboliques, centrées sur l'orientation de la demande sont-elles vouées à l'échec ?

A titre de comparaison, mais ce n'est pas raison, si à l'époque, on avait cru sauver la sidérurgie wallonne par l'orientation de la demande, il eut fallu obliger chaque wallon à consommer x kilos d'acier wallon, c'est impensable !

Soit, la mesure est en route, n'est-il pas sage d'en re-prolonger le délai, jusque même fin 2021 ?

Mais dans ce dossier, notre groupe politique Ecolo, depuis le départ, a toujours préconisé un second volet, incluant la consultation et la concertation des acteurs du commerce et des activités fernelmontoises, pour rendre pertinente l'aide et la rendre plus directe vis-à-vis des acteurs économiques locaux impactés par la crise Covid.

Nous songeons aussi à tous ces acteurs qui ont été exclus des mesures fédérales ou régionales, notamment, les nouveaux entrepreneurs (parce qu'ils n'ont pas encore suffisamment cotisé), les prestataires indépendants dans le secteur associatif, culturel, sportif, événementiel (parce que le statut d'asbl ou d'association de fait ne leur donne pas accès au droit passerelle) ⇒ les clubs, manèges, les comités scolaires, privés de toutes rentrées financières de par la suspension de leurs activités. Ces acteurs ont subi de plein fouet la crise Covid, sans garde-fou et sans filet !

Madame la Bourgmestre, Monsieur l'Echevin du commerce, du secteur associatif,

La date butoir de l'action « Je consomme Fernelmontois » peut-elle être prolongée dans tout le courant de l'année 2021 ?

Cette action de soutien aux acteurs économiques, socio-culturels et associatifs peut-elle se prolonger au sein du groupe de travail, par un deuxième volet plus direct et plus ciblé, en concertation avec les secteurs impactés ? »

La même question ayant été posée par le groupe EPF, celles-ci seront traitées en même temps.

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit :

"Les chiffres avancés datent du Conseil communal précédent. On est aujourd'hui autour des 100 bons actuellement. Par rapport aux bons déjà soldés, on remarque qu'on est environ à 60 € de remboursement par ménage, ce qui démontre qu'environ 300 citoyens ont été touchés. Il considère donc que ce n'est pas un échec, alors qu'on est à 3 mois de l'action. Il rappelle aussi par rapport à la demande de prolongation que celle-ci avait déjà été décidée et communiquée jusqu'au mois de juin 2021.

Au niveau communication, pas mal de choses ont été faites : la publication du bon dans le bulletin communal de septembre, l'information de la prolongation de l'action dans le dernier Bulletin. Il rappelle que le bulletin est un toutes-boîtes. Il y a ensuite eu plusieurs communications sur le site internet, le Facebook. Il est d'ailleurs en bandeau principal. Le logo a été transmis aux commerçants afin qu'ils puissent l'ajouter à leur pub. Sur Facebook, près de 10.000 personnes ont été touchées par la première publication et 250 sur Instagram. Une semaine plus tard, nouvelle publication : près de 7.500 personnes touchées. Par deux reprises, à une semaine d'intervalles, il y a eu un rappel des consignes. Le second confinement est venu s'imbriquer, ce qui a ralenti l'utilisation de ces bons. Une nouvelle information de prolongation de l'action a ensuite été diffusée. Par contre, alors que l'action a été construite par l'ensemble des groupes politiques, elle a été très peu partagée par leurs réseaux malheureusement. Cette action n'a pas pour but d'une aide exclusivement citoyenne. C'est plutôt une action dirigée vers les commerçants. Il ne faut pas voir les choses avec la mauvaise optique. Les commerçants ont besoin d'un retour de la consommation dès maintenant. Allonger encore le délai pour toute l'année 2021 ne semble pas opportun. Ceux qui ne sont pas intéressés, ne participeront pas plus dans 8 mois.

Concernant la seconde question, il propose d'envoyer une proposition concrète au niveau du groupe de travail et une réunion sera organisée, car Monsieur Lambert soulève des points tout-à-fait louables mais dans la pratique, il n'y a rien de concret au niveau du fond. Il ne faut pas oublier aussi que des subsides supplémentaires ont été octroyés aux clubs et associations de Fernelmont.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que pour la prolongation, il est encore temps de le voir plus tard. Pour la communication, il n'y a pas que Facebook. Un effort plus adapté doit être fait, utiliser les valves communales, ...

Madame la Bourgmestre répond que c'est ce qui a été fait. La Commune ne se contente pas de Facebook. Il y a eu un toutes-boîtes avec le Bulletin communal, le site internet, la publicité via les commerçants, la presse a communiqué sur le sujet.

Monsieur le Conseiller Renotte souhaite ajouter que c'est une mesure coconstruite effectivement mais par contre, il estime également que certains canaux de communication n'ont pas encore été utilisés. Pour la prolongation, il demande que cette information soit à nouveau diffusée car lui-même ne l'avait pas vu passer.

24. Annulation de la journée de l'arbre et développement du réseau de haies communales.

Monsieur le Conseiller Delneuve expose le texte de sa question :

« Nous avons récemment appris, via facebook, l'annulation à Fernelmont, de la journée de l'arbre prévue le 28 novembre prochain. Même si nous comprenons les raisons de cette annulation, nous déplorons le choix de la majorité. Il aurait en effet été possible de la maintenir dans des conditions adaptées, avec par exemple une réservation préalable, ou, comme à Eghezée, un drive-in.

Par ailleurs, la majorité a fait le choix de conserver les plants proposés par la région wallonne, ce dont nous nous réjouissons. Ces 765 plants, composés d'essences endémiques, seraient tout à fait indiqués dans la création de haies (charmes, noisetiers, pommiers sauvages...) et dans le développement d'espaces verts comestibles sur la commune (pommiers basse-tige, petits fruitiers, ...).

Notre première question est assez simple : qu'est-il donc prévu comme utilisation pour ces plants ?

Plus largement que pour la seule journée de l'arbre à Fernelmont, nous aimerions que la commune développe une vision d'ensemble du développement des haies et des liaisons écologiques sur son territoire. Bien au-delà de l'objectif du gouvernement wallon, les haies jouent de très nombreux rôles. La commune peut se targuer d'avoir plusieurs titres, tels que « commune Maya » et « commune pédestre », et les haies pourraient faire lien entre ces différents objectifs. Elles pourraient faire tampon à de potentiels effets néfastes de l'agriculture, comme celle qui va prochainement être mise en place à la rue du Cygne à Tillier; elles pourraient baliser et ainsi protéger les nombreux chemins communaux; finalement, elles pourraient jouer leur rôle le plus important, c'est-à-dire de liaison entre les espaces naturels de la commune et de réserve de nourriture pour la biodiversité.

Notre souhait serait d'avoir une réflexion sur l'ensemble du territoire communal, en concertation avec les citoyens, pour développer un vaste réseau cohérent de haies, celui-ci pouvant rendre de nombreux services différents. Ce projet pourrait se concrétiser chaque année à l'occasion de la semaine de l'arbre, par une plantation collective de certains tronçons.

Quelle est donc la vision de la majorité pour ce qui est du développement des haies sur le territoire communal, et plus largement sur les réseaux écologiques ?

Seriez-vous prêts à travailler ensemble, en concertation étroite avec nos citoyens, à développer ces haies et ce réseau ? »

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit à la question :

« En ce qui concerne l'annulation de la journée de l'arbre, c'est à contrecœur que la décision a du être prise. La décision avait été prise de la faire sous forme de drive-in. Les chiffres étaient très mauvais à ce moment-là. Lorsqu'il a été demandé un effort auprès de la population de ne pas se rassembler, que la formule de drive-in créait des contacts entre les citoyens et nos agents communaux, la décision a été prise de reporter celle-ci. Lorsque la Commune a été interrogée sur la suite qui allait être réservée à l'égard des plants reçus, elle a demandé à conserver les plants et à participer à cette action 4000 Km de haies afin de ne pas perdre les plants. 715 plants ont déjà été plantés à l'heure actuelle sur certains espaces de convivialité, à la maison de village, ... Le reste va permettre de baliser certains sentiers. L'an prochain, il sera prévu le budget pour organiser une double distribution : au printemps dans le cadre d'une action de bourse d'échanges et à l'automne.

Concernant le maillage écologique, la Commune a depuis de nombreuses années favoriser la plantation de haies. Un article budgétaire maillage est prévu dans le prochain budget pour poursuivre cette plantation de haies. »

Monsieur le Conseiller Lambert répond que concernant le maillage, il serait opportun d'avoir un plan global pour réaliser le maillage. Ce qui est important c'est d'associer les citoyens dans cette démarche vers la biodiversité.

B. Groupe politique E.P.F

25. Subside informatique et digitalisation

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

« Le Ministre Collignon a rappelé récemment que le Gouvernement Wallon avait accordé le 17 septembre dernier un soutien financier de 10 millions en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 au bénéfice des communes et des CPAS

Les dépenses admises concernent le fonctionnement et les processus internes de la Commune dans le but d'améliorer les conditions de travail des agents et des mandataire au profit d'un service public de qualité .

Le subside potentiel couvrira la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021.

La Commune de Fernelmont (et son CPAS à hauteur de 35%) a-t-elle l'intention de bénéficier de ce subside de 75% des dépenses effectuées qui sera versé anticipativement au plus tard le 31 décembre 2020 ? »

Madame la Bourgmestre répond que :

« Si chaque fois qu'un Ministre fait une annonce, il dépose un point supplémentaire, les Conseils vont durer. La Commune a bien connaissance du subside, est sur la balle des différents subsides. Entre l'annonce du Ministre et le courrier officiel, il s'est passé trois mois. Nous avons reçu en date du 24 novembre le courrier officiel. Les conditions sont à l'analyse au sein des services. 25.000 seront octroyés. 35 % de la subvention doivent être attribués au CPAS. Beaucoup de projets sont à y mettre : l'achat de matériel informatique déjà débuté, les frais liés à la retransmission des conseils communaux, le Firewall, le E-guichet, ... Un dossier sera donc bien remis. »

26. Aide à la promotion de nos commerces locaux suite à l'épidémie de Covid 19

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

« Pourriez-vous nous informer du suivi de la question ci-dessous posée lors du dernier conseil communal :

Nous avons à l'unanimité voté en faveur d'une aide à la promotion de nos commerces locaux suite à l'épidémie de Covid 19 qui les a tous frappés suite au confinement.

Notre question est : quel est à ce stade la réponse effective donnée par notre population à cette initiative et avons-nous déjà reçu des formulaires complétés pour remboursement à la Commune ?

Et compte tenu du 2d confinement et de la fermeture de tant de commerces, ne serait-il pas judicieux d'étendre la période de cette opération jusqu'à fin janvier 2021 ? »

Il a été répondu à cette question en même temps que la question posée par Monsieur le Conseiller Lambert sur le même thème.

27. Construction d'une salle " culturelle " à côté du Centre sportif.

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

« Lors de la dernière réunion des administrateurs du CSAF, nos deux représentants ont été informés du report sans doute à très long terme de la construction d'une salle " culturelle " à côté du Centre sportif.
Pourriez-vous nous informer de l'état exact de ce projet ? »

Monsieur Rennotte retire sa question.

28. Subside exceptionnel association(s) organisant un événement qui a dû être annulé pour cause de Covid

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question :

« BEP Expansion Economique a décidé de proposer à chaque Commune membre de l'intercommunale de désigner une ou plusieurs association(s) organisant un événement qui a dû être annulé pour cause de Covid qui bénéficierait d'un subside exceptionnel de 5.000 euros

Le Collège aurait désigné une seule association pour Fernelmont , à savoir celle qui organise " Fernelmont'Apéro ".

Pourquoi le Collège n'a-t-il pas proposé plusieurs associations bénéficiaires comme l'ont fait d'autres communes et tout proposer d'accorder à cette seule association?

En effet , il y a pas mal d'autres initiatives citoyennes sur notre territoire qui rencontrent habituellement beaucoup de succès et qui n'ont pu s'y dérouler

Citons par exemple, les manifestations des Biesses di Fiesse d'Hemptinne, le marché de Noël de Forville , Les Automnales (Ex-semaine musicale de Fernelmont qui existe depuis plus de 40 ans) , la Balade Gourmande de Fernelmont, les Olympiades de Fernelmont,

Ne serait-il pas judicieux, tant qu'il est encore temps de revoir cette décision ? »

Monsieur l'Echevin Somville répond que le courrier du BEP sollicitait un seul évènement. Eux-mêmes suggéraient les Automnales. A l'analyse, le Collège s'est dit que Fernel'Mon apéro rassemblait plus de gens et bénéficiait aux enfants de l'école de la Fanfare, même si le festival des automnales est très chouette. Le timing pour répondre a été réduit.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que plusieurs autres communes ont proposé plusieurs organisations et qu'il est encore possible d'ajouter des évènements.

Madame la Bourgmestre confirme que le courrier mentionne la proposition d'une seule association. L'école de musique a d'énormes frais car il prête du matériel, ... Et le manque de fonds pose des difficultés à la continuité de l'apprentissage pour les enfants gratuitement, raison pour laquelle cet évènement a été choisi.

Monsieur le Président prononce le huis clos

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2020, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

	Ainsi, fait en séance susmentionnée, Par le CONSEIL COMMUNAL,	
La Directrice Générale,		La Présidente,
C. DEMAERSCHALK	<hr/>	C. PLOMTEUX